

Décision n° 06-0587
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 8 juin 2006
transférant l'attribution de ressources en numérotation à la société Atos Worldline
(numéro court 3960)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Atos Worldline (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2312 en date du 15 septembre 2004) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Prosodie (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-1861 en date du 20 juillet 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2003-1037 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 septembre 2003, dédiant les numéros courts de la forme 39PQ à des services divers ;

Vu la décision n° 05-0638 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 5 juillet 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Prosodie ;

Vu le courrier de la société Prosodie reçu le 4 mai 2006 ;

Vu le courrier de la société Atos Worldline reçu le 23 mai 2006 ;

Après en avoir délibéré le 8 juin 2006 ;

Décide :

Article 1er - L'attribution du numéro court 3960 est transférée, jusqu'au 8 juin 2026, de la société Prosodie (Siren : 411 393 218) à la société Atos Worldline (Siren : 378 901 946) pour les mêmes usages, dans les conditions fixées par la décision n° 2003-1037 en date du 18 septembre 2003 susvisée.

Article 2 - La société Atos Worldline acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Atos Worldline adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 8 juin 2006

Le Président

Paul Champsaur